



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 596 680 245 euros.  
Siège social : 2, rue de la Mare-Neuve, 91000 Evry.  
602 036 444 R.C.S. Evry.

## NOTE D'OPÉRATION DÉFINITIVE

**MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À L'OCCASION DE L'ÉMISSION ET DE L'ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS S.A. D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT NOMINAL DE 570 000 111,36 EUROS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PORTÉ À UN MONTANT NOMINAL MAXIMUM DE 629 999 903,49 EUROS REPRÉSENTÉ PAR DES OBLIGATIONS À OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES D'UNE VALEUR NOMINALE UNITAIRE DE 166,89 EUROS.**

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 29 avril 2002



### Visa de la Commission des opérations de bourse

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n° 02-454 en date du 25 avril 2002 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions de son règlement n° 98-01. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

### Avertissement

La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur:

- les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans le présent prospectus. Régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ils ne présentent pas certaines des caractéristiques des obligations convertibles et des obligations échangeables. Notamment, dans chaque cas de remboursement, normal ou anticipé, les porteurs ne disposeront, pour exercer leur droit à l'attribution d'actions, que du délai courant entre la date de l'avis annonçant le remboursement (lequel doit être publié au plus tard un mois avant la date de remboursement) et le septième jour ouvré précédant la date effective de remboursement ;
- sur les modalités particulières d'amortissement normal de ces obligations qui est effectué par remboursement, les 1er janvier des années 2005, 2006 et 2007, d'un tiers de la valeur nominale initiale de chaque obligation, à un prix de remboursement comprenant une prime de remboursement assurant au souscripteur initial de l'obligation un taux de rendement actuariel de 3,125 %.

Ce prospectus définitif est constitué par :

- le document de référence de ACCOR, déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 18 mars 2002 sous le numéro D.02-126 ; et
- la note d'opération préliminaire visée par la Commission des opérations de bourse le 25 avril 2002 sous le n° 02-446 ; et
- la présente note d'opération définitive.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Direction Générale de ACCOR - Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75755 PARIS Cedex 15 et de :

**Deutsche Bank**

**HSBC CCF**

**SG Investment Banking**

**Chefs de file Teneurs de livre**

**ACCOR**  
**CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS À OPTION DE CONVERSION ET/OU**  
**D'ÉCHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES**

**MONTANT NOMINAL DE L'ÉMISSION ET NOMBRE D'OBLIGATIONS ÉMISES**

L'emprunt ACCOR 1 % mai 2002/janvier 2007 sera d'un montant nominal de 570 000 111,36 euros représenté par 3 415 424 obligations. Toutefois, la Société a consenti aux Chefs de File Teneurs de livre pour le compte des Garants une option de sur-allocation qui, si elle était exercée, conduirait la société à augmenter le montant nominal de l'emprunt d'au maximum 10 % environ pour le porter à un montant nominal maximum de 629 999 903,49 millions d'euros représenté par 3 774 941 obligations d'une valeur nominale unitaire de 166,89 euros

**NOMINAL UNITAIRE DES OBLIGATIONS**

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 166,89 euros.

**PRIX D'ÉMISSION**

Le prix d'émission sera égal au pair, payable en une seule fois à la date de règlement.

**DATE DE JOUISSANCE ET DE RÈGLEMENT**

Le 3 mai 2002.

**DURÉE DE L'EMPRUNT**

4 ans et 243 jours à compter de la date de règlement.

**INTÉRÊT ANNUEL**

Les Obligations porteront intérêt au taux de 1 % l'an, payable à terme échu le 1er janvier de chaque année. Le montant de l'intérêt payable au titre d'une Obligation à chaque date de paiement d'intérêt sera égal au produit du taux de 1 % par le montant de la valeur nominale de l'Obligation non amortie pendant la période de référence des intérêts. Pour la période courant du 3 mai 2002, date de règlement des Obligations au 31 décembre 2002, il sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 2003 un montant d'intérêt de 1,11107 euros par Obligation.

**AMORTISSEMENT NORMAL**

Les Obligations seront amorties par remboursement d'un tiers de la valeur nominale initiale de chaque Obligation :

- le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à un prix de remboursement de 58,86 euros soit environ 105,81 % de la fraction de la valeur nominale des Obligations appelée à être amortie cette date ;
- le 1<sup>er</sup> janvier 2006 à un prix de remboursement de 60,14 euros soit environ 108,11 % de la fraction de la valeur nominale des Obligations appelée à être amortie cette date ;

- le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à un prix de remboursement de 61,47 euros soit environ 110,50 % de la fraction de la valeur nominale des Obligations appelée à être amortie cette date ;

Chacun de ces prix de remboursement se décompose en un remboursement du tiers de la valeur nominale initiale de l'Obligation et d'une prime de remboursement assurant au souscripteur initial de l'Obligation un taux de rendement actuariel égal à 3,125 %.

#### **TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT**

3,125 % à la date de règlement (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

#### **AMORTISSEMENT ANTICIPÉ AU GRÉ DE L'EMETTEUR**

Possible, au gré de l'émetteur :

- sans limitation de prix ni de quantité, à tout moment, par rachat en bourse ou hors bourse ou par offres publiques ;
- pour la totalité des Obligations, à tout moment, si moins de 10 % des Obligations émises restent en circulation, au prix de remboursement anticipé déterminé de manière à ce qu'il assure au souscripteur initial, à la date de remboursement effective, après prise en compte des coupons versés les années précédentes et de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effective, un taux de rendement actuariel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, majoré de l'intérêt couru.

#### **EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE EN CAS DE DÉFAUT**

Les Obligations deviendront exigibles dans les cas prévus au paragraphe 2.3.7.6. ("Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut").

#### **CONVERSION DES OBLIGATIONS ET/OU ÉCHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS**

Les porteurs d'Obligations pourront demander la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions, à tout moment à compter du 3 mai 2002, date de règlement des Obligations, comme suit :

- du 3 mai 2002 au septième jour ouvré qui précède le 1er janvier 2005 (ou le jour ouvré suivant) à raison de 3 actions ACCOR par Obligation sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 2.6.7.3 ("Ajustement du Ratio d'Attribution en cas d'opérations financières") ;
- du jour suivant le septième jour ouvré qui précède le 1er janvier 2005 au septième jour ouvré qui précède le 1er janvier 2006 (ou le jour ouvré suivant) à raison de 2 actions ACCOR par Obligation sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 2.6.7.3 ("Ajustement du Ratio d'Attribution en cas d'opérations financières") ;
- du jour suivant le septième jour ouvré qui précède le 1er janvier 2006 au septième jour ouvré qui précède le 1er janvier 2007 (ou le jour ouvré suivant) à raison de 1 action ACCOR par Obligation sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 2.6.7.3 ("Ajustement du Ratio d'Attribution en cas d'opérations financières").

Pour toute fraction d'Obligation appelée au remboursement normal, les porteurs d'Obligations auront, jusqu'au 7<sup>ème</sup> jour ouvré qui précède chaque date d'amortissement normal, la faculté d'exercer leur droit de demander l'attribution d'actions ACCOR, à raison d'un Ratio d'Attribution de 1 action ACCOR par fraction d'Obligation appelée au remboursement normal (sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 2.6.7.3 ("Ajustement du Ration d'Attribution, en cas d'opérations financières)).

L'émetteur pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

#### **DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DÉLAI DE PRIORITÉ**

Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription. Il n'est pas prévu de délai de priorité.

#### **PERIODE DE SOUSCRIPTION**

Le placement sera effectué du 25 avril 2002 jusqu'au 30 avril 2002 inclus et pourra être clos sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques pour lesquelles il restera ouvert du 26 avril 2002 jusqu'au 30 avril 2002 inclus.

#### **INTENTION DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**

Aucun actionnaire n'a fait part de son intention de souscrire à la présente émission.

#### **JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES EMISES A LA SUITE DE LA CONVERSION**

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des Obligations porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel les Obligations auront été converties.

#### **JOUISSANCE DES ACTIONS EXISTANTES REMISES A LA SUITE DE L'ECHANGE**

Les actions existantes remises à la suite d'un échange des Obligations porteront jouissance courante.

#### **COURS DE BOURSE DE L'ACTION**

Cours de référence de l'action le 25 avril 2002 : 44,87 euros.

#### **COTATION DES OBLIGATIONS**

Premier Marché d'Euronext Paris SA, prévue pour le 3 mai 2002.

# **CHAPITRE I**

## **RESPONSABLES DU PROSPECTUS DÉFINITIF ET DU CONTRÔLE DES COMPTES**

### **1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS DÉFINITIF**

Jean-Marc Espalioux, Président du Directoire

### **1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS DÉFINITIF**

A notre connaissance, les données du présent prospectus définitif sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives d'ACCOR ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président du Directoire  
Jean-Marc Espalioux

### **1.3 RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES**

#### **1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires**

Barbier Frinault & Autres - Andersen

Christian Chochon

41, rue Ybry - 92576 Neuilly-sur-Seine

Renommé pour 6 exercices par l'Assemblée Générale mixte du 29 mai 2001.

Date de premier mandat : 16 juin 1995.

Deloitte, Touche, Tohmatsu - Audit

Alain Pons

185, avenue Charles de Gaulle

92200 Neuilly-sur-Seine

Renommé pour 6 exercices par l'Assemblée Générale mixte du 29 mai 2001.

Date de premier mandat : 16 juin 1995.

#### **1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants**

Christian Chiarasini

41, rue Ybry - 92576 Neuilly-sur-Seine

Renommé pour 6 exercices par l'Assemblée Générale du 29 mai 2001.

Date de premier mandat : 4 juin 1996.

BEAS

7, Villa Houssaye

92200 Neuilly-sur-Seine

Nommé pour 6 exercices par l'Assemblée Générale mixte du 29 mai 2001.

Date de premier mandat : 29 mai 2001.

### **1.3.3 Réviseur**

Deloitte Touche Tohmatsu

185, avenue Charles-de-Gaulle

92200 Neuilly-sur-Seine

### **1.3.4 Attestation des commissaires aux comptes**

En nos qualités de commissaires aux comptes ou de réviseurs des comptes consolidés de la société ACCOR et en application du règlement COB n° 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération définitive établie à l'occasion de l'émission d'un emprunt représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes.

Cette note d'opération définitive a été établie sous la responsabilité du Président du Directoire du Groupe. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération définitive, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

S'agissant de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré, cette lecture a pris en compte les hypothèses retenues par les dirigeants et leurs traductions chiffrées.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 1999, 2000 et 2001 arrêtés par le Directoire selon les principes comptables français, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Cette note d'opération définitive intègre le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 18 mars 2002 sous le numéro D.02-126 et qui a fait l'objet d'une attestation de notre part.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération définitive établie à l'occasion de l'émission d'un emprunt représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes.

Neuilly-sur-Seine, le 25 avril 2002

**Les Commissaires aux Comptes**

**Les Réviseurs** (pour ce qui concerne les comptes consolidés)

Barbier Frinault & Autres  
Andersen

Deloitte Touche Tohmatsu -  
Audit

Deloitte Touche Tohmatsu

Christian CHOCHON

Alain PONS

Membres de la Compagnie de Versailles

**1.4 RESPONSABLE DE L'INFORMATION**

**Eliane Rouyer**  
Directeur de la Communication Financière

Tél. : 01 45 38 86 26

**Jacques Stern**  
Directeur Général Adjoint Groupe du Contrôle  
Financier, du Corporate finance et de l'Audit  
interne

Tél. : 01 45 38 86 36

**CHAPITRE II**  
**ÉMISSION ET ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ D'OBLIGATIONS À OPTION DE**  
**CONVERSION ET/OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS NOUVELLES**  
**OU EXISTANTES ACCOR**

**2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION**

**2.1.1 Assemblée générale ayant autorisé l'émission**

L'assemblée générale mixte de la société ACCOR (la "Société"), réunie le 29 mai 2001, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-129 du Code de commerce dans sa seizième résolution, a notamment :

- délégué au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder par voie d'appel public à l'épargne en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions, de bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société ;
- décidé que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 150 millions d'euros ;
- décidé que cette augmentation de capital pourra résulter de l'exercice d'un droit d'attribution, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, résultant de toutes valeurs mobilières émises par toute société dont la société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, et avec l'accord de cette dernière ;
- décidé en outre que le montant nominal des titres d'emprunt donnant accès au capital et susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera au maximum de 1 milliard d'euros ou de la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;
- constaté et décide en tant que de besoin que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit

préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

- décidé que, en cas d'émission immédiate ou à terme d'actions de numéraire, la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égale à la moyenne des premiers cours de l'action de la société constatés en bourse pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt précédant le jour du début de l'émission des valeurs mobilières précitées, après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la société, la somme reçue par la société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans ce calcul ;
- décidé que le directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions de la société attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres d'emprunt, le directoire aura tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société ;

### **2.1.2 Décisions du conseil de surveillance et du Directoire**

En vertu de la délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 mai 2001 dans sa seizième résolution, et après accord du Conseil de Surveillance dans sa séance du 23 avril 2002, le Directoire a décidé, dans ses séances du 19 avril 2002 et 23 avril 2002, l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes, pour un montant nominal global maximum de 630 millions d'euros et a conféré à son Président, conformément à la faculté de subdélégation prévue par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2001 dans la seizième résolution, tous

pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre ces émissions, de déterminer les valeurs mobilières à émettre, et d'arrêter le montant, les dates, modalités et conditions des émissions.

Le Président du Directoire, par décision en date du 25 avril 2002, a décidé d'utiliser cette délégation conférée par le Directoire afin d'émettre les Obligations objet du présent prospectus définitif et a fixé les caractéristiques définitives de cette émission telles qu'elles figurent dans le présent prospectus.

## **2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS**

Dans la présente note d'opération définitive, le terme "Obligations" signifie les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes ayant l'ensemble des caractéristiques décrites dans la présente note d'opération définitive.

### **2.2.1 Nombre et valeur nominale des Obligations – Produit de l'émission**

#### **2.2.1.1 Nombre et valeur nominale des Obligations**

L'emprunt ACCOR 1 % mai 2002/janvier 2007 sera d'un montant nominal de 570 000 111,36 euros représenté par 3 415 424 obligations. La Société a toutefois consenti aux Chefs de File Teneurs de livre pour le compte des Garants, aux seules fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations, une option qui, si elle était exercée, conduirait la société à augmenter le montant nominal de l'emprunt d'au maximum 10 % environ (option de sur-allocation) pour le porter à un montant nominal maximum de 629 999 903,49 millions d'euros représenté par 3 774 941 obligations d'une valeur nominale unitaire de 166,89 euros.

#### **2.2.1.2 Produit de l'émission**

Le produit brut sera de 570 000 111,36 euros et sera susceptible d'être porté à un montant maximum de 629 999 903,49 euros.

Le produit net de l'émission versé à l'émetteur après prélèvement sur le produit brut d'environ 5,7 millions d'euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et d'environ 0,3 millions d'euros correspondant aux frais juridiques et administratifs s'élèvera à environ 564 millions d'euros susceptible d'être porté à environ 623 millions d'euros en cas d'exercice de l'option de surallocation.

### **2.2.2 Structure de l'émission**

#### **2.2.2.1 Placement**

Les Obligations qui font l'objet d'un placement global seront offertes :

- en France, auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques ;
- hors de France conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Japon où aucun placement ne pourra s'effectuer.

L'émission ne comporte pas de tranche spécifique destinée à un marché particulier.

#### 2.2.2.2 Restrictions de placement

La diffusion du prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

##### **Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni**

Chaque établissement intervenant lors du placement reconnaît :

- qu'il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra les Obligations à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui) dans le cadre de leur profession, ou autrement dans des circonstances qui n'ont pas eu pour effet et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni au sens du *Public Offers of Securities Regulations 1995* ou du *Financial Services and Markets Act 2000* (le "FSMA") ;
- qu'il est un investisseur professionnel au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2001* ;
- qu'il n'a communiqué ou distribué et ne communiquera ou distribuera des invitations ou incitations à se lancer dans une activité de placement (au sens de l'Article 21 du FSMA) reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où l'Article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société ;
- qu'il a respecté l'ensemble des dispositions du *Financial Services Act 1986* applicables à tout ce qu'il entreprend ou entreprendra relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ;
- qu'il a respecté et respectera l'ensemble des dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend ou entreprendra relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

##### **Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique**

Les Obligations et les actions ACCOR à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (le "*Securities Act*") et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être ni offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis, conformément à la Réglementation S du Securities Act.

En outre, jusqu'à l'expiration d'une période de 40 jours après le début de l'offre des Obligations, une offre ou une vente des Obligations ou des actions ACCOR à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un courtier quelconque (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait contrevenir aux obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act*.

#### **Restrictions de placement concernant le Canada et le Japon**

Chaque établissement chargé du placement déclare et garantit qu'il n'a pas offert ou vendu, et qu'il n'offrira ni ne vendra, les Obligations au Japon ou au Canada.

##### 2.2.2.3 Intention des principaux actionnaires

Aucun actionnaire n'a fait part de son intention de souscrire à la présente émission.

##### 2.2.2.4 Droit préférentiel de souscription, délai de priorité

Les actionnaires ont supprimé expressément leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale mixte du 29 mai 2001. Cette décision emporte renonciation expresse des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre en cas de conversion des Obligations.

Il n'est pas prévu de délai de priorité pour la souscription des Obligations.

#### **2.2.3 Souscription du Public et Période de Placement**

Le placement de la totalité des Obligations sera effectué du 25 avril 2002 jusqu'au 30 avril 2002 inclus et pourra être clos sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques pour lesquelles il restera ouvert du 26 avril 2002 jusqu'au 30 avril 2002 inclus.

Calendrier indicatif de l'émission

25 avril 2002 (matin)	Visa de la Commission des opérations de bourse sur la note d'opération préliminaire
25 avril 2002	Construction du livre d'ordres
25 avril 2002 (soir)	Fixation des conditions définitives de l'émission et visa de la Commission des opérations de bourse sur la Note d'opération définitive
26 avril 2002	Début de la période de souscription des personnes physiques
30 avril 2002	Fin de la période de souscription des personnes physiques
3 mai 2002	Règlement-livraison des Obligations

#### **2.2.4 Organismes financiers chargés du placement**

Les ordres de souscription des Obligations devront être présentés à Deutsche Bank AG London, CCF et Société Générale, Chefs de file Teneurs de livre qui assurent le placement.

### **2.3 CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS**

#### **2.3.1 Nature, forme et délivrance des Obligations**

Les Obligations qui seront émises par la Société ne constituent ni des obligations convertibles en actions au sens des articles L. 225-161 et suivants du Code de commerce ni des obligations échangeables contre des actions au sens des articles L. 225-168 et suivants du Code de commerce, mais des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les Obligations seront émises dans le cadre de la législation française.

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- la Société Générale mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et la Société Générale pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système RELIT-SLAB de règlement-livraison d'Euroclear France sous le Code Sicovam **18019**

L'ensemble des Obligations composant l'émission seront admises aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Les Obligations seront inscrites en compte et négociables à compter du 3 mai 2002 date de règlement des Obligations.

#### **2.3.2 Nominal unitaire - Prix d'émission**

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 166,89 euros.

Les Obligations seront émises au pair, soit 166,89 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

#### **2.3.3 Date de jouissance**

Le 3 mai 2002.

#### **2.3.4 Date de règlement**

Le 3 mai 2002.

### **2.3.5 Taux nominal**

1 %.

### **2.3.6 Intérêt annuel**

Les Obligations porteront intérêt à un taux annuel de 1 % du nominal non amorti, payable à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2003 (chacune de ces dates étant désignée "Date de Paiement d'Intérêt"). Le montant de l'intérêt payable au titre d'une Obligation à chaque Date de Paiement d'Intérêt sera égal au produit du taux de 1 % par le montant de la valeur nominale de l'Obligation non amortie pendant la période de référence des intérêts. Pour la période courant de la date de règlement des Obligations, au 31 décembre 2002, il sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 2003 un montant d'intérêt de 1,11107 euros par Obligation.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du produit (i) du taux d'intérêt annuel ci-dessus et (ii) du rapport entre (a) le nombre de jours couru depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêt (ou le cas échéant, s'il n'en existe pas, depuis la date de règlement des Obligations) et (b) 365 ou 366 selon le nombre de jours calendaires exacts compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêt et la même date de l'année précédente.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.5 ("Droit des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées") ci-dessus, les intérêts cesseront de courir sur la fraction amortie de la valeur nominale des Obligations à compter de la date de remboursement de ladite fraction. Les intérêts cesseront de courir à compter du remboursement en totalité des Obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

### **2.3.7 Amortissement, remboursement, exigibilité anticipée**

#### **2.3.7.1 Amortissement normal**

Les Obligations seront amorties par remboursement d'un tiers de la valeur nominale initiale de chaque Obligation :

- le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à un prix de remboursement de 58,86 euros soit environ 105,81 % de la fraction de la valeur nominale des Obligations appelée à être amortie cette date ;

- le 1<sup>er</sup> janvier 2006 à un prix de remboursement de 60,14 euros soit environ 108,11 % de la fraction de la valeur nominale des Obligations appelée à être amortie cette date ;

- le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à un prix de remboursement de 61,47 euros soit environ 110,50 % de la fraction de la valeur nominale des Obligations appelée à être amortie cette date ;

étant précisé, que, sur la base des conditions prévues de l'émission (prix d'émission égal au pair, date de jouissance et de règlement des Obligations, rémunération offerte) chacun de ces prix de remboursement a été calculé sur la base des conditions de taux actuariel proposées (cf. paragraphe 2.3.8 "Taux de rendement actuariel annuel brut").

Le principal sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date de remboursement des Obligations.

#### 2.3.7.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange. Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation. Les Obligations acquises seront annulées.

#### 2.3.7.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de l'émetteur

1. La Société pourra, à son seul gré, rembourser à tout moment à un prix de remboursement anticipé déterminé de manière à ce qu'il assure au souscripteur initial, à la date de remboursement effective, après prise en compte ;

- des intérêts versés les 1<sup>er</sup> janvier des années précédentes,
- de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effective,
- et, le cas échéant, si le remboursement intervient après une ou plusieurs échéance(s) de remboursement normal, du ou des prix de remboursement perçus dans le cadre de ce remboursement normal,

un taux de rendement actuariel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement de chacune des fractions de valeur nominale à leurs échéances respectives, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.

2. Dans les cas visés au paragraphe (1) qui précède, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 2.6.3 ("Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'actions").

#### 2.3.7.4 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres, mentionné au paragraphe 2.5.1 ("Service financier").

La décision de la société de procéder au remboursement normal ou anticipé fera l'objet, au plus tard un mois avant la date de remboursement, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose), d'un avis financier publié dans la presse et d'un avis d'Euronext Paris S.A..

#### 2.3.7.5 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations converties ou échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

#### 2.3.7.6 Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut

Le représentant de la masse des porteurs d'Obligations pourra, sur décision de l'assemblée des obligataires, statuant à la majorité, par simple notification écrite adressée à la Société avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations au prix de remboursement anticipé calculé conformément au paragraphe 2.3.7.3 ("Amortissement anticipé par remboursement au gré de l'émetteur") majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effective, dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- (b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le représentant de la masse des porteurs d'Obligations ;
- (c) au cas où la Société proposerait un moratoire général relatif à sa dette ; solliciterait la nomination d'un conciliateur, conclurait un accord amiable avec ses principaux créanciers conformément aux articles L.611-3 à L.611-6 et suivants du Code de commerce (tels que modifiés le cas échéant), ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente, passerait tout accord ou tout autre arrangement au bénéfice de ses créanciers ou ses principaux créanciers en vue de restructurer ou de rééchelonner son endettement ; ou serait liquidée ou dissoute, à l'exception d'une liquidation ou dissolution préalablement autorisée par la masse et résultant d'une restructuration, réorganisation, absorption ou fusion de la Société ; ou
- (d) dans le cas où toute autre dette présente ou future de la Société correspondant à un emprunt égal ou supérieur à €100 Millions (ou l'équivalent dans toute autre devise), soit individuellement ou collectivement, devient exigible avant ou à son échéance prévue, en raison d'un manquement au titre de cet emprunt, à moins que la Société ne conteste de bonne foi l'exigibilité de cet emprunt devant une instance juridictionnelle ou par toute autre procédure sous réserve que la requête invoquant l'existence d'un tel manquement soit retirée, rejetée ou suspendue dans les 90 jours calendaires à compter de la date d'exigibilité invoquée de l'emprunt contesté ; ou

- (e) dans le cas où tout ou partie substantielle des actifs et revenus de la Société venait à faire l'objet, à tout moment, d'une saisie, d'une mesure judiciaire ou d'une procédure de réalisation de sûretés réelles, et dans l'hypothèse de cette saisie, cette mesure judiciaire ou procédure de réalisation resterait en vigueur ou encore si les démarches diligentées pour la réalisation de telles sûretés réelles ne sont pas refusées ou suspendues dans un délai de 30 jours.
- (f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. ou sur un marché réglementé ou assimilé au sein de l'Union Européenne.

### **2.3.8 Taux de rendement actuariel annuel brut**

Le taux de rendement actuariel annuel brut ressort à 3,125 % à la date de règlement (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

### **2.3.9 Durée et vie moyenne**

La durée de vie des Obligations est de 4 ans et 243 jours de la date de règlement à la date de remboursement à l'échéance des Obligations.

La vie moyenne est égale à 3 ans et 243 jours.

La vie moyenne correspond à la somme des produits de chaque fraction de valeur nominale d'une Obligation appelée au remboursement à chaque échéance par sa durée de vie, rapportée à la valeur nominale totale d'une Obligation.

### **2.3.10 Assimilations ultérieures**

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

### **2.3.11 Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang**

#### **2.3.11.1 Rang de créance**

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures non subordonnées et non assorties de sûretés de la Société.

#### 2.3.11.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer de nantissement ou une autre sûreté réelle sur ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires de tous autres titres de nature obligataire, présents ou futurs, pour garantir (1) le paiement de toute somme due pour un quelconque titre de nature obligataire ou (2) le paiement au titre de toute garantie ou engagement de prise en charge relatif à un quelconque titre de nature obligataire, sans consentir au préalable ou concomitamment les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties au bénéfice des titulaires d'autres titres de nature obligataire, et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

#### 2.3.12 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

#### 2.3.13 Garantie de placement

Un groupe d'établissements dirigé par Deutsche Bank AG London, CCF et Société Générale garantira la souscription des Obligations dans les conditions fixées par un contrat de garantie qui doit être conclu avec la Société le 25 avril 2002.

#### 2.3.14 Notation

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation spécifique par une agence de notation.

#### 2.3.15 Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L. 228-47 dudit Code, est désigné représentant titulaire de la masse des obligataires :

Association de représentation des masses d'obligataires

Centre Jacques Ferronnière  
32, rue du Champ de Tir, B.P. 81236  
44312 NANTES Cedex 3  
représentée par son Président M. Alain Foulonneau,  
domicilié à la même adresse

Le représentant titulaire de la masse aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'Assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant de la masse sera prise en charge par la Société; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2002 à 2006 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prend à sa charge la rémunération du représentant de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des obligataires, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'Assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

#### **2.3.16 Fiscalité**

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les paiements d'intérêts à des obligataires n'ayant pas leur résidence fiscale en France seront exonérés de retenue à la source dans les conditions décrites au paragraphe 2.3.16.2. ("Non-résidents fiscaux français").

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

### 2.3.16.1 Résidents fiscaux français

L'amortissement normal des obligations par réduction de la valeur nominale des obligations devrait entraîner, à chaque date d'amortissement normal, la constatation d'un revenu égal à la différence entre le montant versé (prime de remboursement incluse) et le montant de la réduction de la valeur nominale des obligations. Corrélativement, le prix d'acquisition des obligations serait diminué d'un montant égal au montant de la réduction de la valeur nominale des obligations pour le calcul des plus-values ou moins-values en cas de cession ou de conversion.

#### (i) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

##### (a) Intérêts et prime de remboursement

Les revenus des Obligations perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis :
  - au barème progressif de l'impôt sur le revenu
  - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %, déductible à hauteur de 5,1 % du revenu global imposable (articles 1600-0 C et 1600-0 E du Code Général des Impôts, ci-après "CGI"),
  - au prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis III 1 du CGI),
  - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,50 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI),
- soit, sur option, soumis :
  - au prélèvement libératoire au taux de 15 % (article 125 A du CGI)
  - à la contribution sociale généralisée de 7,5 % (articles 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),
  - au prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis III 1 du CGI),
  - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI).

##### (b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au cours de l'année civile dépasse, au niveau de leur foyer fiscal, le seuil de 7 650 euros par an :

- à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (article 200 A-2 du CGI)

- à la contribution sociale généralisée de 7,5 % (articles 1600-C et 1600-0 E du CGI),
- au prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI).

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées l'année de cession et, éventuellement, au cours des cinq années suivantes à condition que le seuil de cession de 7.650 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(c) Conversion et/ou échange des Obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.6. ("Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange").

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les obligations détenues par les personnes physiques seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les obligations transmises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

(ii) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les intérêts d'Obligations courus sur l'exercice sont compris dans la base taxable, et imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. S'y ajoute une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (article 235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable (article 235 ter ZC du CGI); elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7.630.000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital. En outre, pour ces entreprises, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI, les entreprises détenant des Obligations doivent intégrer aux résultats imposables de chacun de leurs exercices une fraction de la prime de remboursement

qu'elles constatent au moment de la souscription ou de l'acquisition des obligations chaque fois que ladite prime excède 10 % du prix d'acquisition.

Pour l'application de ces dispositions, la prime de remboursement s'entend de la différence entre les sommes à recevoir de l'émetteur, hors intérêts linéaires versés chaque année, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition des Obligations.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux Obligations dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement.

(b) Plus-values

La cession des Obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des obligations augmenté, le cas échéant, des montants de primes de remboursement déjà taxés et non perçus, et imposé à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les sociétés remplissant les conditions prévues par l'article 219.I.b du CGI). S'y ajoute une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (article 235 ter ZA du CGI) ainsi que le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % (235 ter ZC du CGI).

(c) Conversion et/ou échange des Obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.6. ("Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange").

2.3.16.2 Non-résidents fiscaux français

(a) Revenus (intérêts et prime de remboursement)

Les émissions obligataires en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI (Bulletin Officiel des Impôts 5 I-11-98, instruction du 30 septembre 1998). En conséquence, les intérêts d'obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française sont exonérés du prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A III du CGI. Les intérêts ne sont par ailleurs pas soumis aux contributions sociales en application de l'article 1600-0 C du CGI.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les obligations) ne

sont pas imposables sur les plus-values de cession d'obligations à l'impôt en France (article 244 bis C du CGI).

(c) Conversion ou échange des Obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.6. ("Régime fiscal de la conversion ou de l'échange").

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux obligations émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du CGI.

(e) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession ou de donation à raison de leur participation dans la Société, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession ou de donation en vertu d'une de ces conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

## **2.4 ADMISSION À LA COTE ET NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS**

### **2.4.1 Cotation**

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée.

### **2.4.2 Restrictions à la libre négociabilité des titres**

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

### **2.4.3 Cotation de titres de même catégorie**

Il n'existe aucun titre de même nature émis par la Société.

## **2.5 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES OBLIGATIONS**

### **2.5.1 Service financier**

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, etc.) sera assurée par la Société Générale.

Le service des titres sera assuré par la Société Générale.

## **2.5.2 Tribunaux compétents en cas de contestation**

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse, et dans les autres cas sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

## **2.5.3 But de l'émission**

La présente émission a pour objet de refinancer la dette existante, couvrir les besoins de financement généraux du Groupe, et accroître sa flexibilité financière en se donnant les moyens de renforcer progressivement ses fonds propres à terme.

## **2.6 CONVERSION ET/OU ÉCHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS**

### **2.6.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange**

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter du 3 mai 2002 date de règlement des Obligations, jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement, la faculté d'obtenir l'attribution, au gré de la Société, d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (ci-après désigné le "Droit d'Attribution") qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation de leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 2.6.7.5 ("Règlement des rompus").

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

*A la date du présent prospectus, ACCOR détient 1 528 731 actions, soit 0,77 % de son capital et 3 941 965 actions du capital de ACCOR, soit 1,98% du capital de ACCOR, sont détenues par CIWLT, société de droit belge, filiale détenue directement à 99,48 % par ACCOR. La Société peut acquérir des actions existantes dans la limite de 13 millions d'actions dans le cadre de l'autorisation conférée au directoire par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 29 mai 2001 en sa treizième résolution, concernant le programme de rachat d'actions ayant fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des opérations de bourse sous le n°01-473 le 27 avril 2001, notamment aux fins d'attribuer les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la Société. La Société a l'intention de soumettre à la prochaine assemblée générale une résolution visant à renouveler cette autorisation pour une période de 18 mois et à cette fin a fait viser une note d'information par la Commission des opérations de bourse sous le n° 02-362 le 11 avril 2002 en vue, notamment d'attribuer les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la Société.*

### **2.6.2 Suspension du droit à l'attribution d'actions**

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit

préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement leur Droit d'Attribution et le délai prévu au paragraphe 2.6.3 ("Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'actions").

La décision de la Société de suspendre l'exercice de leur Droit d'Attribution fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

### **2.6.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'actions**

Le Droit à l'Attribution d'actions pourra être exercé, à tout moment à compter du 3 mai 2002 date de règlement des Obligations dans les conditions définies ci-après :

- du 3 mai 2002 au septième jour ouvré qui précède le 1er janvier 2005 à raison de 3 (ci-après désigné le "Ratio d'Attribution 1") actions ACCOR par Obligation sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 2.6.7.3 ("Ajustement du Ratio d'Attribution en cas d'opérations financières") ;
- du jour suivant le septième jour ouvré qui précède le 1er janvier 2005 au septième jour ouvré qui précède le 1er janvier 2006 à raison de 2 (ci-après désigné le "Ratio d'Attribution 2") actions ACCOR par Obligation sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 2.6.7.3 ("Ajustement du Ratio d'Attribution en cas d'opérations financières") ;
- du jour suivant le septième jour ouvré qui précède le 1er janvier 2006 au septième jour ouvré qui précède le 1er janvier 2007 à raison de 1 (ci-après désigné le "Ratio d'Attribution 3") actions ACCOR par Obligation sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 2.6.7.3 ("Ajustement du Ratio d'Attribution en cas d'opérations financières").

Le Ratio d'Attribution 1, le Ratio d'Attribution 2 et le Ratio d'Attribution 3 sont définis, pour autant que chacun de ces Ratios s'applique ou a vocation à s'appliquer, ci-après comme le "Ratio d'Attribution".

Pour toute fraction d'Obligation appelée au remboursement normal, les porteurs d'Obligations auront, jusqu'au 7<sup>ème</sup> jour ouvré qui précède chaque date d'amortissement normal, la faculté d'exercer leur droit de demander l'attribution d'actions ACCOR, à raison d'un Ratio d'Attribution de 1 action ACCOR par fraction d'Obligation appelée au remboursement normal, (sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 2.6.7.3 ("Ajustement du Ratio d'Attribution en cas d'opérations financières").

L'émetteur pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit d'Attribution prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit d'Attribution avant cette date recevra le prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 2.3.7.1 ("Amortissement normal") ou au paragraphe 2.3.7.3 ("Amortissement anticipé par remboursement au gré de l'émetteur"). Les porteurs d'Obligations percevront également les intérêts à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement normal ou anticipé et la date de remboursement effective.

#### **2.6.4 Modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions**

Pour exercer le Droit d'Attribution, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. La Société Générale assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit d'Attribution parvenue à la Société Générale en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une "Période d'Exercice") prendra effet à la plus proche des deux dates (une "Date d'Exercice") suivantes :

- (a) le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- (b) le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

#### **2.6.5 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées**

En cas d'exercice du Droit d'Attribution, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 2.7.1.1 ci-dessous ("Actions nouvelles émises à la suite de la conversion").

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 2.7.1.2 ("Actions existantes remises à la suite de l'échange") ci-dessous.

## **2.6.6 Régime fiscal de la conversion ou de l'échange**

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable sera celui décrit ci-après.

### **2.6.6.1 Résidents fiscaux français**

#### **2.6.6.1.1 Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé**

La conversion des Obligations en actions nouvelles et/ou l'échange des Obligations en actions existantes ne sont pas considérés comme une cession à titre onéreux. La plus-value en résultant bénéficiera du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

En cas de cession ultérieure des actions, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des Obligations (article 150-0 D 9 du CGI), est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières.

#### **2.6.6.1.2 Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

##### **1. Régime de la conversion des Obligations en actions nouvelles**

La plus-value ou la moins-value réalisée par les personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la conversion des Obligations en actions nouvelles bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI et sera comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues au titre de la conversion sont cédées.

Lors de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion, le montant du résultat de la cession (plus ou moins-value) sera déterminé par référence à la valeur que les Obligations avaient du point de vue fiscal chez le cédant.

Sous peine d'une pénalité égale à 5 % des sommes en sursis, les entreprises bénéficiaires du sursis d'imposition devront respecter les obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I et II du CGI jusqu'à la date d'expiration du sursis.

##### **2. Régime de l'échange des Obligations contre des actions existantes**

Le régime du sursis d'imposition ne s'applique pas en cas d'échange des Obligations contre des actions existantes. Dans ce cas, le profit ou la perte réalisé(e) lors de l'échange est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Il en irait de même en cas de remise conjointe d'actions nouvelles et d'actions anciennes en contrepartie d'une Obligation.

### **2.6.6.2 Non-résidents fiscaux français**

Les plus-values réalisées à l'occasion de la conversion de leurs Obligations en actions nouvelles et/ou de l'échange de leurs Obligations contre des actions existantes par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est

situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les Obligations) ne sont pas soumises à l'impôt en France.

## **2.6.7 Maintien des droits des porteurs d'Obligations**

### **2.6.7.1 Engagements de l'émetteur**

Conformément à la loi française, la Société s'engage, tant qu'il existera des Obligations, à ne pas procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des porteurs d'Obligations, conformément aux stipulations des paragraphes 2.6.7.3 ("Ajustement du Ratio d'Attribution en cas d'opérations financières") et 2.6.7.4 ("Information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustements") ci-dessous.

### **2.6.7.2 En cas de réduction du capital motivée par des pertes**

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs d'Obligations optant pour l'attribution d'actions seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs avaient été actionnaires dès la date d'émission des Obligations, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, ou du nombre de celles-ci.

### **2.6.7.3 Ajustements du Ratio d'Attribution en cas d'opérations financières**

A l'issue de l'une des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille,
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- absorption, fusion, scission,
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- distribution de dividende exceptionnel,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré en procédant jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé à un ajustement du Ratio d'Attribution conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 8. ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution sera exprimé au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à

partir du Ratio d'Attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe 2.6.7.5 ("Règlement des rompus")).

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} + \text{valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, le Ratio d'Attribution ne sera pas ajusté mais la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit d'Attribution sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau Ratio d'Attribution d'actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant vingt jours de bourse consécutifs

au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse précédant la date de la distribution ;

- la valeur des titres distribués par action sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Si les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, elle sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels le titre est coté, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les quarante jours de bourse qui suivent la distribution, et dans les autres cas par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, le nouveau Ratio d'Attribution d'actions sera égal :

- (a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

---

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit d'attribution sont tous les deux cotés), de l'action et du droit d'attribution durant les dix premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

- (b) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

---

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) dernier(s)

sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des porteurs d'Obligations en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs d'Obligations dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début du rachat par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc \%} \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

Pc % signifie le pourcentage du capital racheté.

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. Distribution de dividende exceptionnel

En cas de paiement par la Société d'un Dividende Exceptionnel (tel que défini ci-dessous) le nouveau Ratio d'Attribution d'actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 8, le terme "Dividende Exceptionnel" signifie tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dans la mesure où ce

dividende (sans tenir compte de l'avoir fiscal) (le "Dividende de Référence") et tous les autres dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires au cours du même exercice social de la Société (sans tenir compte des éventuels avoirs fiscaux y afférents) (les "Dividendes Antérieurs"), font ressortir un "Ratio de Dividendes Distribués" (tel que défini ci-dessous) supérieur à 5 %.

Au sens de la phrase précédente, le terme "Ratio de Dividendes Distribués" signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et chacun des Dividendes Antérieurs par la capitalisation boursière de la Société le jour précédant la date de distribution correspondante ; la capitalisation boursière utilisée pour calculer chacun de ces rapports étant égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris S.A. le jour précédant la date de distribution du Dividende de Référence ou de chacun des Dividendes Antérieurs par (y) les nombres respectifs d'actions de la Société existant à chacune de ces dates. Tout dividende ou toute fraction de dividende entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'actions en vertu des paragraphes 1 à 7 ci-dessus n'est pas pris en compte pour l'application de la présente clause. La formule de calcul du nouveau Ratio d'Attribution d'actions en cas de paiement d'un Dividende Exceptionnel est la suivante :

$$\text{NRA} = \text{RA} \times (1 + \text{RDD} - 2,5 \%)$$

où :

- NRA signifie le nouveau Ratio d'Attribution
- RA signifie le dernier Ratio d'Attribution d'actions en vigueur avant la distribution du Dividende de Référence; et
- RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués, tel que défini ci-dessus;

étant précisé que tout dividende (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution d'actions en application des paragraphes 1 à 7 ci-dessus) mis en paiement entre la date de paiement d'un Dividende de Référence et la fin du même exercice social de la Société donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$\text{NRA} = \text{RA} \times (1 + \text{RDD}).$$

où :

- NRA signifie le nouveau Ratio d'Attribution
- RA signifie le dernier Ratio d'Attribution d'actions en vigueur avant la distribution du dividende complémentaire ; et
- RDD signifie le rapport obtenu en divisant (i) le montant du dividende complémentaire (net de toute partie de dividende donnant lieu à ajustement du Ratio d'Attribution d'actions en vertu des paragraphes 1 à 7 ci-dessus) sans tenir compte d'éventuels avoirs fiscaux y afférents, par (ii) la capitalisation boursière de ACCOR égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la

Société sur la Bourse de Paris le jour précédant la date de distribution du dividende complémentaire par (y) le nombre d'actions existantes de la Société à cette date;

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 8. ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

#### 2.6.7.4 Information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustements

En cas d'ajustement, le nouveau Ratio d'Attribution sera porté à la connaissance des porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris S.A.

#### 2.6.7.5 Règlement des rompus

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions ACCOR calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même date le Ratio d'Attribution d'actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligations pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action formant rompu, évaluée sur la base du premier cours coté sur Euronext Paris S.A., le dernier jour de bourse de la Période d'Exercice au cours duquel l'action ACCOR est cotée ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

#### 2.6.8 Information des obligataires

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs d'Obligations en seraient informés avant le début de l'opération au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et dans un journal financier de diffusion internationale, et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

#### 2.6.9 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation de l'actionnaire

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération seront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles 155-2 et 155-3 du décret du 23 mars 1967. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux

comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de la conversion en actions nouvelles ACCOR de la totalité des Obligations émises, l'incidence de l'émission et de la conversion serait la suivante :

1) L'incidence de l'émission et de la conversion de la totalité des Obligations émises sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2001, serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire
Avant émission des Obligations	1 %
Après émission et conversion de 3 415 424 Obligations	0,951 %
Après émission et conversion de 3 774 941 Obligations <sup>(1)</sup>	0,946 %

(1) en cas d'augmentation du nombre d'Obligations conformément au 2.2.1.1 ci-dessus

2) L'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations émises sur la quote-part des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2001 pour le détenteur d'une action ACCOR ne souscrivant pas à la présente émission serait la suivante :

	Quote part des capitaux propres
Avant émission des Obligations	16,49 euros
Après émission et conversion de 3 415 424 Obligations	18,40 euros
Après émission et conversion de 3 774 941 Obligations (1)	18,60 euros

(1) en cas d'augmentation du nombre d'Obligations conformément au 2.2.1.1 ci-dessus

Dans l'hypothèse de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations émises, la situation des actionnaires de la Société ne serait pas affectée.

## **2.7 ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT D'ATTRIBUTION D'ACTIONS**

### **2.7.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées**

#### **2.7.1.1 Actions nouvelles émises à la suite de la conversion**

Les actions émises à la suite d'une conversion des Obligations seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du 1er jour de l'exercice social au cours duquel se situe la Date d'Exercice. Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des

exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

#### 2.7.1.2 Actions existantes remises à la suite de l'échange

Les actions remises à la suite d'un échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement du droit au dividende interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison, les porteurs d'Obligations ne bénéficieront pas de ce droit au dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

#### 2.7.1.3 Stipulations générales

Chaque action nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix lors du vote des assemblées générales d'actionnaires de la Société.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les dividendes sont prescrits dans le délai légal de cinq ans au profit de l'Etat.

#### 2.7.2 **Négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

#### 2.7.3 **Nature et forme des actions**

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez Société Générale pour les titres nominatifs purs et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés et au porteur.

#### 2.7.4 Régime fiscal des actions attribuées

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.7.4.1 Résidents fiscaux français

2.7.4.1.1 Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

(a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, avoir fiscal de 50 % compris, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers; ils bénéficient d'un abattement annuel de 2.440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil et de 1.220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. Ces abattements ne s'appliquent pas pour les contribuables imposés au taux marginal de l'impôt sur le revenu. Les dividendes, ainsi que les avoirs fiscaux correspondants, sont inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent sans abattement :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 %, déductible à hauteur de 5,1 % du revenu global imposable (articles 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,50 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI).

L'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer et il est remboursable en cas d'excédent.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse, pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le seuil de 7.650 euros par foyer fiscal :

- à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (article 200 A 2 du CGI)
- à la contribution sociale généralisée de 7,5 % (articles 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),
- au prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI).

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des cinq années suivantes à condition que le seuil de cession de 7.650 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de la réalisation de la moins-value.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions émises par les sociétés françaises et par les sociétés établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions ("PEA"), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2002 en fonction de la date de clôture du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0%	7,5%	0,5%	22,5%	32,5% <sup>1</sup>
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5%	0,5%	16,0%	26,0% <sup>1</sup>
Supérieure à 5 ans	2,0%	7,5%	0,5%	0,0%	10,0%

(1) Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les actions transmises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2.7.4.1.2 Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes perçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'avoir fiscal égal à 15 % du montant des dividendes versés sont inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 1/3 %. S'y ajoute une contribution égale à 3 % du montant de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI). Le cas échéant, les avoirs fiscaux sont augmentés d'un montant correspondant à 70 % du précompte effectivement acquitté par la société distributrice, autre que celui qui serait dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme.

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable (article 235 ter ZC du CGI); elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7.630.000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital. En outre, pour ces entreprises, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Lorsque l'entreprise remplit les conditions et a opté pour le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145 et 216 du CGI, les dividendes perçus sont exclus de la base imposable sous déduction d'une quote-part pour frais et charges de 5 % du montant brut desdits dividendes (avoir fiscal inclus). Les avoirs fiscaux attachés à ces dividendes ne peuvent être utilisés en paiement de l'impôt sur les sociétés, mais peuvent être imputés dans un délai de cinq ans sur le montant du précompte dû en cas de redistribution ; l'avoir fiscal étant dans ce cas égal à 50 % des dividendes perçus.

(b) Plus-values

La cession de titres autres que des titres de participations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable au taux de 33 1/3 % auquel s'ajoute la contribution complémentaire de 3 % précitée (article 235 ter ZA du CGI) et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI).

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participation ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participations sont éligibles au régime des plus-values à long terme à condition d'avoir été détenues depuis deux ans au moins, et sous réserve de satisfaire à l'obligation de constitution de la réserve spéciale de plus-values à long terme, et taxables à l'impôt sur les sociétés au taux de 19 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois auquel s'ajoute la contribution complémentaire de 3 % précitée (article 235 ter ZA du CGI) et, le cas échéant, une contribution sociale de 3.3 % (article 235 ter ZC du CGI).

Sont notamment présumées constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales ou dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros.

#### 2.7.4.2 Non-résidents fiscaux français

##### (a) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119 ter du CGI et l'avoir fiscal peut être transféré en application de ces mêmes conventions.

Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France, et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source applicable au taux réduit prévu par la convention, à condition notamment que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles sont résidentes de l'Etat lié à la France par cette convention au sens de cette convention (Bulletin Officiel des Impôts 4-J-1-94, instruction du 13 mai 1994).

L'avoir fiscal est le cas échéant remboursé sous déduction de la retenue à la source applicable au taux prévu par la convention.

##### (b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions), et qui n'ont détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux de la Société à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (article 244 bis C du CGI).

##### (c) Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du CGI, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la Société.

##### (d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous

réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession ou de donation à raison de leur participation dans la Société, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession ou de donation en vertu d'une de ces conventions fiscales ainsi conclue avec la France.

#### **2.7.5 Cotations des actions nouvelles**

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

##### **2.7.5.1 Assimilation des actions nouvelles**

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations d'Euronext Paris S.A. en fonction de leur date de jouissance, soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne. L'action ACCOR est cotée au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. (Code Sicovam : 12040).

Les actions de la Société sont admises au Système de Règlement Différé (SRD).

##### **2.7.5.2 Autres marchés et places de cotation**

Les actions ACCOR ne sont cotées sur aucun autre marché.

Les transactions sur *American Deposit Receipt (ADR)* Accor ont lieu sur le marché *Over the Counter (OTC)* aux Etats-Unis.

### **CHAPITRE III**

## **RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL**

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 18 mars 2002 sous le numéro D.02-126 incorporé par référence à la présente note d'opération. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération définitive, exacts, sous réserve des informations significatives ci-dessous.

Conformément à la 21<sup>ème</sup> résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001, le Conseil de surveillance de ACCOR a autorisé le Directoire, en date du 8 janvier 2002, à procéder avant le 31 juillet 2002 à une augmentation de capital réservée à ses salariés, adhérents du Plan d'Épargne Entreprise du Groupe ACCOR, pour un montant estimé de 500.000 actions nouvelles à émettre (avec décote de 20 % lors de la souscription) soit 0,25 % du capital (à la date de décision du Directoire) et sans pouvoir excéder 0,30 % du capital. Les sommes versées par les salariés seront indisponibles pendant 5 ans.

Cette opération sera complétée pour les salariés non résidents français (qui ne bénéficieront pas d'un abondement versé par l'entreprise et réservé aux salariés français) par l'attribution, sans rabais par rapport au cours de bourse, de "bons d'épargne en actions" (soumis au régime juridique, fiscal et social des options de souscription d'actions).

Cette opération a fait l'objet d'une note d'opération définitive qui a obtenu le visa de la Commission des Opérations de Bourse numéro 02-355 en date du 10 avril 2002.

## **CHAPITRE IV**

### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ**

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 18 mars 2002 sous le numéro D.02-126 incorporé par référence à la présente note d'opération. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération définitive, exacts.

## **CHAPITRE V**

### **PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS**

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 18 mars 2002 sous le numéro D.02-126 incorporé par référence à la présente note d'opération. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération définitive, exacts.

## **CHAPITRE VI**

### **ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE**

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 18 mars 2002 sous le numéro D.02-126 incorporé par référence à la présente note d'opération. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération définitive, exacts.

## **CHAPITRE VII**

### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR**

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 18 mars 2002 sous le numéro D.02-126 incorporé par référence à la présente note d'opération. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération définitive, exacts, sous réserve des informations significatives ci-dessous :

- Accor a annoncé le 3 avril 2002 détenir une participation de 60 % dans Go Voyages, le spécialiste français de la vente de vols "secs" et du développement de moteurs de réservation sur Internet, après l'acquisition de 21,5 % du capital de la société.

Accor, qui détenait depuis avril 2000 une participation de 38,5 %, devient ainsi l'actionnaire majoritaire de Go Voyages. Par ailleurs, le Groupe a accordé à l'équipe dirigeante, qui poursuit sa mission à la tête de Go Voyages, une promesse d'achat sur le solde des actions dont le prix sera déterminé en fonction des résultats des exercices à venir.

Go Voyages est aujourd'hui en France, grâce à la mise en place d'outils informatiques innovants, un des intervenants les plus actifs de la distribution du voyage et du tourisme d'affaires et de loisirs, en particulier sur Internet. Go Voyages a ainsi développé des logiciels de réservation et des moteurs de recherche parmi les plus performants du marché. Cette maîtrise technologique permet à la société d'offrir à plus de 500 partenaires web l'accès à ses bases tarifaires via ses solutions B to B to C.

Go Voyages propose depuis le début de l'année 2002 un produit "avion+hôtel" qui combine la recherche d'un siège d'avion et d'une chambre d'hôtel en temps réel. Go Voyages se distingue ainsi avec une nouvelle génération de système de réservation en ligne, en réunissant l'accès aux deux inventaires clés de l'e-tourisme (avion+hôtel). Cette initiative s'inscrit dans la stratégie de commercialisation et de distribution de Accor, notamment dans le tourisme, et vient renforcer les actions des deux partenaires sur Internet.

Go Voyages est une des sociétés les plus rentables de son secteur. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 126 millions d'euros en 2001 (exercice clos le 31 octobre 2001), en progression de 57 %, et a dégagé un résultat courant avant impôt de 5,73 millions d'euros (+82 %). Depuis novembre 2001, la progression du chiffre d'affaires est de 43 % en moyenne.

Go Voyages conçoit et distribue, par tous les canaux (agences de voyages - sites Internet - plateaux téléphoniques - tours opérateurs), des voyages au meilleur prix sur vols réguliers et vols charters vers plus de 1.000 destinations. Go Voyages a servi 368.000 clients en 2001 et en prévoit 420.000 pour 2002. Go Voyages conçoit et fournit à plus de 500 sites affiliés des moteurs de réservations pour la distribution de produits touristiques sur Internet.





